

DEPARTEMENT DE L'ISÈRE

COMMUNE DE LE CHEYLAS – 38570

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du mardi 19 septembre 2017

L'an deux mil dix-sept et le dix neuf septembre à 20 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Roger COHARD, Maire.

Présents: Mmes et MM Roger COHARD, André PLISSON, Sophie HUYGHE, Philippe DALBON, Karim DALIBEY, Pierre BARUZZI, Marie-Claude CERANA, Anne DALESSIO, Jean-Louis DELBES, Delphine DUMINI, Florence FAIS, Thierry GALIFOT, Nicole JOULIA, Stéphanie MENGOLLI, Antoinette PALMER, Michel SALVI

Ont donné procuration : Lionel ARGOUD à Michel SALVI
Claude ORTOLLAND à Nicole JOULIA
Jérôme LOOSDREGT à Thierry GALIFOT
Claudine FRANCILLARD, à André PLISSON
Valérie GUGLIELMO-VIRET à Pierre BARUZZI

Excusés(e) : M. Robert COUPLAIX

Secrétaire de séance : Mme Nicole JOULIA

Nombre de conseillers municipaux en exercice :	Date de la convocation :	Date d'affichage de la convocation :	Date d'affichage des délibérations :
22	Vendredi 15 septembre 2017	Vendredi 15 septembre 2017	Mardi 26 septembre 2017

2- Détermination de la rémunération de l'intervenant HIP HOP au Centre de Loisirs

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale,

Vu le décret du 15 février 1988 et plus particulièrement son article 1 faisant référence « *aux agents engagés pour un acte déterminé* »,

Considérant que le Centre de loisirs propose des activités sportives et artistiques faisant intervenir des agents spécifiquement recrutés à cet effet, de façon discontinue et dont la rémunération est forfaitairement fixée à l'acte sur la base d'un tarif horaire déterminé,

Il convient de déterminer le montant de cette vacation.

Il est proposé au Conseil municipal de fixer la rémunération de l'intervenant HIP HOP affecté au Centre de loisirs au tarif horaire de 35€ nets.

Cette rémunération sera applicable à compter du 6 octobre 2017.

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé et en avoir délibéré,

- **AUTORISE** le Maire à recruter un intervenant animant l'activité HIP HOP au Centre de loisirs,
- **FIXE** la rémunération de cet intervenant au tarif horaire de 35€ nets,
- **DIT** que ces dispositions sont applicables à compter du 6 octobre 2017 et que les crédits sont inscrits au budget primitif au titre de l'exercice 2017.

Décision : Adopté à l'unanimité

Conseil municipal / 2017 06 30 B

